

Note de contexte - révision des statuts de l'Institut de Psychologie

Avis du CSA du 2 juillet 2025

Délibération du CA en date du 11 juillet 2025

Les statuts de l'Institut de Psychologie actuellement en vigueur ont été approuvés par délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2019.

Les modifications proposées, qui ont été adoptées à la majorité absolue du conseil de l'Institut de psychologie en sa séance du 10 juin 2025, portent sur 3 points principaux :

- En début d'année universitaire 2024/2025, des échanges au sein du Conseil de l'Institut ont porté sur la nécessité de doter l'Institut d'un **nom d'usage** pour une identification renforcée de l'institut et un meilleur positionnement de la composante dans son environnement local et national, dans un contexte concurrentiel avéré. Le projet de statuts instaure donc, en son article 1<sup>er</sup>, le nom d'usage suivant pour la composante « Institut de psychologie de Lyon ». Cette modification statutaire sera prolongée d'une réflexion sur l'opportunité de protéger ce nom via un dépôt de marque.
- Cette révision statutaire a également eu pour objet de réaffirmer les attributions des départements, de préciser les règles générales de **gouvernance des départements** ainsi que l'articulation du fonctionnement entre les structures internes des départements ( conseil de département, direction de département) et les instances de l'Institut. Chaque département édictera dans un délai de 6 mois, en sus des principes généraux de gouvernance fixés par les statuts, ses règles de fonctionnement complémentaires dans un règlement intérieur qui sera soumis au vote du Conseil de l'Institut.
- Enfin, une **nouvelle composition du Conseil de l'Institut** est mise en place. Le collège étudiants passe de 3 à 5 sièges pour une meilleur représentativité des étudiants et des stagiaires de la formation continue et le nombre de représentants des personnalités extérieures est en conséquence « mécaniquement » augmenté de 2 pour tenir compte de la règle fixée par l'article L713-9 du code de l'éducation (« *Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures (...)* »)